



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

2024 – 2028

entre : Le laboratoire Alsacien d'Analyses

représenté par Frédéric BIERRY en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part,

désigné sous le vocable «le laboratoire»

d'une part

et : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

représenté par Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin désignée sous le vocable «DDETSPP 68»

d'autre part

VOLET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Définitions, sigles et acronymes

Dans la présente convention, on entend par :

- Analyse coordonnée : coordination de la réalisation des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire partie à la convention joue un rôle d'intermédiaire auprès de laboratoires disposant d'agrément complémentaires des siens. Cette coordination constitue un service rendu aux services déconcentrés. Les analyses de confirmation réalisées par les LNR ne relèvent pas de la coordination.
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle.
- Bon de commande : les bons de commande sont des documents écrits qui précisent des

prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni mise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues (Source : article R. 2162-13 du code de la commande publique, article R2162-14 du code de la commande publique, article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

- Commémoratif dans le domaine de la santé animale : document accompagnant un échantillon rappelant les données nécessaires à son identification ainsi que les données cliniques nécessaires à la réalisation du diagnostic.
- Contrôle officiel (article 2 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017) : activités effectuées par les autorités compétentes, ou par les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément au présent règlement, pour vérifier :
 - a) que les opérateurs respectent le présent règlement et les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ; et
 - b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.
- DAP : document d'accompagnement des prélèvements. Ce terme sera utilisé dans la convention et couvre les diverses formes identifiées (commémoratif, fiche de demande d'analyse).
- DAI : demande d'analyse informatique émise depuis un système informatisé de la DGAL.
- Demande d'analyse : consultation préalable du laboratoire visant à s'assurer que ce dernier est en capacité de réaliser l'analyse officielle. Pour les prélèvements gérés par le système informatique SIGAL, les DAI font office de demande d'analyse et sont adressées par voie dématérialisée au laboratoire. Dans le domaine de la santé des végétaux, la demande d'analyse prend la forme de la fiche de demande d'analyse. Pour les autres analyses, le document d'accompagnement du prélèvement peut faire office de demande d'analyse lorsque celle-ci n'a pas été formalisée par un autre moyen au préalable.
- Engagement juridique (EJ) : acte par lequel un organisme public crée ou contracte à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.
- EDI : échanges de données informatisées.
- Laboratoire accrédité pour un essai selon la norme ISO/IEC 17025 : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour la norme ISO/IEC 17025. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire d'essai à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour l'analyse correspondante. Seuls les laboratoires agréés et les laboratoires nationaux de référence peuvent réaliser des analyses officielles.
- Méthode officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute méthode

autorisée au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ou retenue par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse officielle.

- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime et d'intégrer dans son rapport d'analyses les résultats obtenus par le dit laboratoire sous-traitant.

Le bon de commande est défini dans le code des marchés publics. Son utilisation ne doit pas être confondue avec le document de demande d'analyse.

ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDETSPP 68 en tant que client et le laboratoire, en tant que fournisseur de service.

Elle répond aux obligations de la norme NF EN ISO/CEI 17025 : 2017 des laboratoires. Le L2A est accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) sous le numéro :

Site de Strasbourg : 1 -6952

Site de Colmar : 1-6953

Les programmes détaillés sont disponibles sous www.cofrac.fr.

Le L2A réalise les analyses sous accréditation sauf mention particulière exprimée par la DDETSPP 68. En cas de suspension ou perte d'accréditation, la DDETSPP 68 est immédiatement prévenue.

La présente convention est conforme aux conditions générales de vente du L2A disponibles et mises à jour en tant que besoin sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle reprend les règles de fonctionnement que les deux entités juridiques signataires de la présente, s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent aux obligations des laboratoires mettant en œuvre des analyses officielles.

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des prestations suivantes :

- analyses officielles par le laboratoire pour lesquelles il est agréé, quel que soit le domaine et le caractère programmable ou imprévisible des analyses ;
- sous-traitance/coordination des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire signataire ne peut, respectivement, provisoirement pas réaliser, ou pour lesquelles il n'est pas agréé mais coordonne, auprès d'un ou plusieurs laboratoires partenaires, la réalisation des analyses pour le service déconcentré. Les analyses coordonnées ou sous-traitées ainsi que les laboratoires destinataires de ces analyses, sont listés en annexe ;
- prestations complémentaires effectuées par le laboratoire telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, conditionnement, etc.

ARTICLE 3 : Pièces annexes à la convention

Sont annexées à la présente convention :

- Annexes 1 et 1b : liste des analyses réalisées précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée ainsi que l'état de l'accréditation pour chacune des analyses ;
- Annexe 2 : annexe financière ;
- Annexe 3 : destinataires des résultats et modalités d'envoi : complétude par DDETSPP68

Le laboratoire s'engage à fournir à DDETSPP 68 au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit la signature de la convention un fichier récapitulatif des analyses réalisées au titre de la présente convention. Ce fichier, au format Excel, respectera dans la mesure du possible la trame fournie par la DGAL.

ARTICLE 4 : Liste des interlocuteurs des parties chargées de l'exécution de la convention

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

- La DDETSPP 68 est représentée par :

Identité	Coordonnées	Fonction
Emmanuel GIROD	ddetspp@haut-rhin.gouv.fr	Directeur
Eric FARGES	ddetspp@haut-rhin.gouv.fr	Directeur adjoint en charge du pôle PP
Dr vet Maud MOINECOURT	ddetspp-spae@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 81 76	Cheffe du service santé et protection animales et environnement.
Philippe WINLING ¹	ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 81 95	Chef de service sécurité sanitaire des aliments , gestionnaire technique des PSPC.
Camille REIST ¹	ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr	Chargée de missions PSPC à la DDETSPP du Haut-Rhin
Isabelle STENGER	Sgc-budget@haut-rhin.gouv.fr	Comptabilité du secrétariat général commun départemental

¹ Pour la bactériologie alimentaire et la parasitologie alimentaire uniquement

- Le laboratoire est représenté par :

Identité	Coordonnées	Fonction
Valérie QUIETI	valerie.quieti@alsace.eu 03 69 33 23 23 06 3779 77 97	Directrice
Dr vet Jo BELFORT	joanne.befort@alsace.eu 03 89 30 10 42	Responsable de site et de l'unité diagnostic vétérinaire et environnement – Site de Colmar

	06 71 16 52 38	
Thierry HANTZBERG	thierry.hantzberg@alsace.eu 03 69 33 23 25 06 99 05 85 77	Responsable de site de Strasbourg et responsable informatique L2A
Frédéric PATE	frederic.pate@alsace.eu 03 69 33 23 28 06 46 20 84 37	Responsable de l'unité Qualité des Aliments et Environnement Site de Strasbourg
Céline CONTAL	celine.contal@alsace.eu 03 69 33 23 14 06 46 04 42 82	Responsable de l'unité Santé Animale Site de Strasbourg
Mikaël DILGER	mikael.dilger@alsace.eu 03 69 33 23 22 06 03 12 90 87	Responsable comptable, budgétaire et marchés publics
Astreinte IA En semaine de 17h à 8h Les samedis, dimanches et jours fériés	06 74 92 17 13	

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à l'année civile en cours. Elle est reconduite tacitement, d'année en année, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder une durée de 4 ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 3 mois.

VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 6 : Volumes

Les volumes analytiques prévisionnels annuels sont détaillés ci-après : 70 prélèvements salmonelles en élevage programmés. Les autres prélèvements commandés par la DDETSPP 68 en santé animale et en hygiène alimentaire ne sont pas programmables.

ARTICLE 7 : Programmation des prélèvements

La DDETSPP 68 s'engage à faire parvenir au laboratoire la programmation des prélèvements. Par exemple, pour les plans de surveillance et de contrôle, cette programmation est établie annuellement, en début de campagne.

En tout état de cause pour les analyses non programmées, le laboratoire doit être informé, au préalable, de l'arrivée d'échantillons à analyser.

ARTICLE 8 : Demande d'analyses

Les prestations réalisées par le laboratoire s'exécutent au fur et à mesure que la DDETSPP 68 émet des documents de demande d'analyses (qui précisent les analyses demandées dans le cadre des agréments détenus par le laboratoire partie à la convention ou coordonnées par ses soins auprès d'un laboratoire titulaire de l'agrément).

Les documents de demande d'analyse précisent les prélèvements d'échantillons et les analyses demandées et sont disponibles et mis à jour sur le site <https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/laboratoire-alsacien-d-analyse-l2a/>

Pour les analyses programmées et gérées dans le système SIGAL, les demandes d'analyses sont émises directement sous forme de DAI. Dans tous les cas, un DAP doit également accompagner les échantillons jusqu'au laboratoire.

Pour les analyses non programmées mais prévues à la présente convention, la demande d'analyse prend la forme de DAP.

Dans ce dernier cas, la demande d'analyse comporte *a minima* les informations suivantes :

- Références de la convention ;
- Numéro et date d'émission de la commande ;
- Coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DDETSPP 68 à contacter pour toute information ou question relative à la demande d'analyse ;
- Date de réalisation des prélèvements et de remise des échantillons au laboratoire ;
- Adresse de facturation ;
- Analyses demandées (couverte par l'agrément détenu en propre par le laboratoire signataire ou dont la coordination auprès d'un laboratoire agréé est placée sous sa responsabilité).

Ces informations sont transmises par voie électronique au laboratoire. Dans des cas urgents, l'envoi de l'échantillon peut précéder l'envoi de la demande d'analyse, mais le laboratoire doit avoir été prévenu au préalable (par mail ou par téléphone) de l'envoi de l'échantillon.

Dès lors qu'une analyse non prévue dans la présente convention doit être effectuée, la DDETSPP 68 sollicite un devis auprès du laboratoire. La demande d'analyse doit alors être accompagnée du devis signé par le représentant de la DDETSPP 68 compétent. Le devis doit reprendre les mêmes modalités de présentation tarifaire que celles proposées dans la présente convention (établissement de l'annexe financière *a priori* au moment de l'élaboration du devis).

Le laboratoire dispose d'un délai franc de vingt-quatre (24) heures ouvrables à compter du moment où il a été informé de la demande d'analyse ou de la réception des documents de demande d'analyse pour émettre des réserves sur sa capacité à mettre en œuvre l'analyse (par exemple au regard de l'état de son agrément). Passé ce délai, la demande d'analyse est réputée acceptée.

ARTICLE 9 : Prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés par les inspecteurs de la DDETSPP 68 ou autres personnes habilitées (exemple des vétérinaires sanitaires) selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires.

Les prélèvements doivent être identifiés (identification univoque), de qualité et en quantité suffisante pour la réalisation des analyses et conformes aux critères d'acceptabilité du laboratoire. Ils sont accompagnés des informations nécessaires à l'exécution des analyses (DAP). Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans un délai et des conditions de conservation compatibles avec l'analyse à effectuer et les caractéristiques, dont l'état de conservation, des matrices analysées.

Si la DDETSPP 68 ne réalise pas elle-même les prélèvements, elle reste responsable de leur exécution et de leur acheminement au laboratoire.

ARTICLE 10 : Conditions de livraison des prélèvements

10.1. Horaires de livraison

La DDETSPP 68 s'engage à transmettre les prélèvements durant les heures d'ouverture du laboratoire, à savoir :

- Sur le site de Colmar, entre 8h00 et 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi
- Sur le site de Strasbourg, entre 8h00 et 12h30 et entre 13h30 et 17h00 du lundi au vendredi.

Ils sont déposés au laboratoire de préférence avant 14h.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDETSPP 68 qui doit garantir les conditions de conservation requises.

Pour les analyses urgentes :

Dans le cadre des astreintes **validées par le ministère** (week-end, jour férié, nuit...), le laboratoire pourra être amené à mettre en œuvre, si nécessaire, des analyses en dehors des horaires habituels. La liste des coordonnées annexée à la présente convention précise le numéro de téléphone à joindre pour ces situations.

10.2. Réception des échantillons

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

10.3. Conditions d'acheminement des prélèvements

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire par la DDETSPP 68 ou un transporteur.

Pour les envois, les échantillons diagnostic (santé animale) doivent parvenir dans un conditionnement conforme à la réglementation en vigueur relative au conditionnement et au transport des matières infectieuses ONU 3373 (triple emballage, sac Biohazard) permettant de garantir leur intégrité et si besoin être disposés dans des glacières garantissant une température adéquate.

Les prélèvements sont transportés dans le respect des modalités décrites dans les instructions techniques en vigueur.

10.4. Condition d'acceptation des prélèvements

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences infra-réglementaires et normatives et de ses critères d'acceptabilité disponibles sur le site <https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/laboratoire-alsacien-d-analyse-l2a/>;

En cas de détection d'une non-conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc...) ne permettant pas de réaliser l'analyse sous accréditation, le laboratoire doit en informer la DDETSPP 68 conformément aux obligations de l'accréditation COFRAC. Pour les analyses relevant du système d'information SIGAL, cette information est transmise sur la plateforme.

Le laboratoire vérifie que le DAP qui accompagne le prélèvement est correctement rempli ; s'il manque des renseignements, il contacte le préleveur (vétérinaire, agent de la DDETSPP 68, etc.) ou à défaut le demandeur de l'analyse. Si les commémoratifs sont absents, il en fait la demande immédiatement et

consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée. Chaque site du laboratoire utilise ses documents qualité en vigueur pour en informer le DDETSPP 68.

ARTICLE 11 : *Protocole analytique*

Le laboratoire s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation. Il est tenu d'utiliser une méthode officielle. Les méthodes officielles sont réglementairement fixées ou, à défaut, définies par le Ministère en charge de l'agriculture par voie d'instruction technique publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, soit disponibles sur les pages dédiées du site Internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation> ; <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale> ; <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>).

Pour les analyses des plans de contrôle et de surveillance du domaine de la sécurité sanitaire des aliments, ces méthodes sont listées dans le Tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

ARTICLE 12 : *Sous-traitance, analyses coordonnées et analyses complémentaires ou de confirmation*

Le laboratoire peut confier les échantillons à un autre laboratoire :

- Lorsque le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, à titre exceptionnel (panne de matériel, moyen humains non disponible etc...), les analyses pour lesquelles il est agréé. Il met en œuvre de la procédure de sous-traitance du laboratoire ;
- Lorsqu'une analyse complémentaire ou de confirmation est nécessaire, en particulier l'envoi des souches non sérotypables au laboratoire à l'ANSES ;
- Lorsqu'il n'est pas agréé pour les analyses demandées, dans ce cas il coordonne la réalisation de ces dernières.

Pour toutes les situations de sous-traitance, coordination ou de transfert d'analyse de confirmation par un laboratoire autre qu'un Laboratoire National de Référence (LNR), le laboratoire signataire s'assure que le laboratoire destinataire de l'échantillon dispose d'un agrément adéquat et, si nécessaire, est qualifié pour l'échange de données informatisées.

Le laboratoire se charge de transférer les échantillons et, dans le cas des analyses complémentaires ou de confirmation, de restituer les résultats.

La DDETSPP 68 doit être informée dans tous les cas de figures suivants :

- Sous-traitance ;
- Réalisation d'analyses de confirmation ou complémentaires ;
- Analyses pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé mais coordonne la réalisation.

Les frais occasionnés sont :

- A la charge du laboratoire lorsqu'il s'agit d'analyses sous-traitées,
- Prévus dans la grille tarifaire dans les autres cas (cf. annexe 2).

ARTICLE 13 : Délai d'analyse

Le laboratoire applique les délais tels que prévus dans la réglementation. Ces délais ne concernent que les analyses dont les délais sont définis dans des textes réglementaires ou infra réglementaires où le retard de rendu des résultats implique des conséquences importantes pour les services.

Lorsqu'ils ne sont pas précisés par la réglementation il transmet dans les meilleurs délais les résultats obtenus.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DDETSPP 68 et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 14 : Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées

En l'absence d'indications les échantillons sont conservés dans les conditions adéquates permettant d'assurer leur intégrité jusqu'à l'émission du rapport d'analyse (réfrigération, congélation et/ou stabilisation,) puis ils sont éliminés conformément aux procédures internes du laboratoire.

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus, lorsqu'un délai est applicable selon les modalités décrites dans les textes réglementaires et infra-réglementaires.

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella spp...*) pour typage éventuel.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

15.1. Cas général :

Sauf disposition contraire mentionnée dans des instructions spécifiques, le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : lorsqu'ils sont demandés par la DDETSPP 68, ils ne sont transmis qu'à la DDETSPP 68 et à elle seule.

Les résultats ne tiennent pas compte des incertitudes de mesure. Celles-ci sont disponibles sur demande.

Pour les analyses concernées par une exigence d'EDI :

Le laboratoire s'engage à transmettre les résultats selon les exigences du référentiel prescripteur et des fiches de plans lorsqu'elles existent.

Pour les analyses non concernées par une exigence d'EDI : le laboratoire édite un rapport d'analyse comportant *a minima* les informations requises dans l'instruction technique idoine.

La conformité et/ou non-conformité d'un résultat est définie par rapport à la réglementation en vigueur, selon les seuils de conformité définis dans les méthodes officielles ou, pour les PSPC, dans le Tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

En cas de résultat non négatif :

- Le laboratoire adresse sans délai le résultat à la DDETSPP68 par courriel ;
- Le laboratoire met en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adresse, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire adéquat.

A la demande, des informations concernant une analyse en cours peuvent être communiqués par courriel à la DDETSPP68.

15.2. Cas particulier des petits ruminants en santé animale :

Les commémoratifs (DAP/CRES ou déclarations d'avortements) qui accompagnent les prélèvements au laboratoire d'analyses dans le cadre de la prophylaxie ovine et caprine, de la police sanitaire ou de déclarations d'avortements doivent être transmis au service SPAE à la DDETSPP 68.

De même, tout résultat suspect ou non négatif doit également être envoyé par courriel au service SPAE, copie à la personne en charge de la filière petits-ruminants : linda.commeureuc@haut-rhin.gouv.fr.

15.3. Cas particulier des bovins :

Lorsque les analyses interviennent suite à un avortement chez les ruminants, le laboratoire transmet la déclaration d'avortement à la DDETSPP 68.

15.4. Confidentialité et impartialité

Le laboratoire assure la confidentialité des résultats et des informations recueillies au cours de la réalisation de la totalité de la prestation, ainsi que celles fournies par une autre source que la DDETSPP68, sauf exigences légales ou accord.

Le laboratoire réalise les prestations prévues en toute impartialité.

15.5. Réclamations

Le laboratoire enregistre toute réclamation émise par la DDETSPP68 et lui apporte une réponse écrite.

VOLET FINANCIER

ARTICLE 16 : Prix des prestations

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 2 de la convention. Concernant les analyses nécessaires mais non prévues en annexe 2, un devis doit être émis par le laboratoire en respectant le format fourni (proposition d'annexe financière pour la description de l'analyse et son prix). Ce devis signé doit être joint au document de demande d'analyse.

Les tarifs sont révisés annuellement et sont transmis à la DDETSPP 68. Le laboratoire en informe la DDETSPP 68. Toute évolution à 3% fera l'objet d'une concertation préalable.

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de transport pour les analyses coordonnées.

ARTICLE 17 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État. Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur des finances publique du Bas-Rhin – 4 place de la République 67070 Strasbourg Cedex.

17.1. Règlement :

Compte à créditer :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

Domiciliation BDF STRASBOURG

Identification nationale

Domiciliation			
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	307	C6830000000	86

Identification internationale

IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

Nom de l'établissement bancaire : banque de France succursale régionale de Strasbourg

Numéro SIRET : 200 094 332 00059

17.2. Facturation

Les factures sont émises à un rythme au moins mensuel.

L'ensemble des prestations réalisées au 1^{er} septembre de l'année doivent avoir été facturées au 1^{er}

nombre de la même année. En tout état de cause, les factures relatives aux prestations prévues par la convention doivent être établies au 31 mai de l'année civile suivant la signature.

Le paiement est effectué par virement administratif au compte indiqué ci-dessus par le laboratoire, sur présentation de la facture, après certification du service fait.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le nom de la structure technique «DDETSPP 68 » ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées ;
- Le numéro du bon de commande ou de l'Engagement Juridique.

Pour les analyses en santé animale et salmonelle en élevage, une facturation est établie par type de prestation (autopsie, virologie, sérologie), par maladie et par espèce en indiquant les codes ci-dessous :

- Prophylaxie Aujeszky : code 20-001 ;
- Fièvre catarrhale ovine (FCO) : code 20-001
- Recherche de brucella dans le cadre d'un avortement : code 20-001 ;
- Préparation prélèvements rage : code 20-002 ;
- Autopsie influenza aviaire : code 20-007 ;
- Virologie influenza aviaire : code 20-003 ;
- Maladie des abeilles : code 20-004 ;
- Peste porcine africaine, peste porcine classique : 20-002 ;
- Salmonelles en élevage : code 33-002 ;
- Prestation d'un transporteur dans le cadre des contrôles officiels et de la gestion des foyers assurée par l'Etat : code 20-006.
- Analyses effectuées dans un contexte d'intoxication alimentaire collective : code 35-002
- Analyses en radiobiologie : code 35-001

17.3. Acceptation de la facture par la DDETSPP 68

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et les pénalités. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

17.4. Dématérialisation des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Les factures sont à déposer sur le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour le dépôt des factures sur Chorus Pro, le laboratoire utilise les données suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique fourni par le service comptable de la DDETSPP 68 : 2201394710 ;
- Le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code du Service Exécutant (Code SE) : AGRAC67067.

VOLET JURIDIQUE

ARTICLE 18 : Vérification de la qualité des prestations attendues

18.1. Admission

La DDETSPP 68 prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention.

L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

18.2. Ajournement

La DDETSPP 68, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DDETSPP 68 les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DDETSPP 68 peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de la DDETSPP 68 au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DDETSPP 68 dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

18.3. Rejet

Lorsque la DDETSPP 68 estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par la présente convention.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 19 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la DDETSPP 68 pour les motifs suivants :

- A la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter la présente convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- A tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Ce préjudice est fixé à 20 % du montant initial des prestations commandées, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

La décision de résiliation est notifiée au laboratoire après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DDETSPP 68 informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 20 : Règlement des litiges

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDETSPP 68 et le laboratoire s'engagent à remplir une fiche de liaison (annexe 6) afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 21 : Modifications

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DDETSPP 68,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire,
- la modification d'une de ses annexes,
- etc.

Si besoin, une revue de demande en cours d'année permet de faire le point (modification des volumes analytiques, changement de technique analytique, éventuelles difficultés rencontrées etc...).

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention sera signé.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant conservé par chaque signataire qui s'engage à la faire appliquer dans son service.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Fait à Colmar, le

Pour la DDETSPP 68

Emmanuel GIROLD

Annexe 1 : champ d'agrément et d'accréditation du laboratoire en santé animale²

Agent pathogène ou maladie	Analyse	Matrice	Technique	Méthode
Salmonelles	<i>Salmonella</i> spp.	Poussière élevage filère ponte	isolement et identification de sérovars	NF U47-100
Salmonelles	<i>Salmonella</i> spp.	Poussière élevage filère chair	isolement et identification de sérovars	NF U47-100 variante (MSRV)
IAHP³		Ecouvillon	RT-PCR	
MCE⁴	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Ecouvillon	culture	NF U47-108
MCE			immunofluorescence	NF U47-110
AVE⁵			séroneutralisation	NF U47-035
AIE⁷			IDG	NF U47-035
Hypodermose bovine	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>lineatum</i>	Sérum	Sérum	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
Brucellose	<i>Brucella</i> spp.	Sérum	ELISA	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
Brucellose	<i>Brucella</i> spp.		EAT ⁸	NF U47-003
Brucellose	<i>Brucella</i> spp.		FC ⁹	Sous traitance NF U47-004-LDA 54
FCO¹⁰			RT-PCR	Protocole ADIAGENE
FCO			ELISA	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
CMT⁶		Organe bovin	PCR	Protocole LIFE TECHNOLOGIE
IBR⁷			ELISA (gB ⁸)	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
IBR			ELISA (Ac ⁹ totaux, gE ¹⁰)	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
LBE¹¹		Sérum	ELISA	NF U47-019- Protocole fournisseur Innovative Diagnostics
PPC¹²		Sang EDTA	RT-PCR	Protocole ADIAGENE
PPC			ELISA ¹³	NF U47-019- Protocole fournisseur IDEXX
PPA¹⁴		Organe	PCR	Protocole ADIAGENE
Maladie d'Aujeszky		Sérum	ELISA	NF U47-019 Protocole fournisseur Innovative Diagnostics Agréé pour sérologie gB (anticorps totaux) et gE
Loques	<i>Paenibacillus larvae</i> / <i>Melissococcus plutonius</i>		Bactérioscopie	Microscopie optique
Loques			PCR	
Varroose	<i>Varroa</i> spp.	Abeilles, couvain	Examen externe	Loupe binoculaire
Nosémore	<i>Nosema apis</i>	10 abdomens	Examen qualitatif et quantitatif	Microscopie optique
Infestation aethina et tropilaelaps	<i>Aethina tumida</i> / <i>Tropilaelaps</i> spp.	Cage à reines	Examen	Lavage et examen visuel

au 22 mars 2022 (sera revu après chaque audit COFRAC des deux sites)

² Au 22 mars 2023 sur la page <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

³ Influenza aviaire hautement pathogène

⁴ Métrite contagieuse équine

⁵ Artérite Virale Equine

⁶ Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. capae* et *M. tuberculosis*)

⁷ Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

⁸ Immunoglobulines de type B

⁹ Anticorps

¹⁰ Immunoglobulines de type E

¹¹ Leucose bovine enzootique

¹² Peste porcine classique

¹³ Technique d'immunoabsorption par enzyme liée (« enzyme-linked immunosorbent assay »)

¹⁴ Peste porcine africaine

Annexe 2 : Tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2024